NIÈVRE
le département

D-2025-631

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 176
PR 5+920 au PR 10+270
Communes de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE et MONTIGNY-AUX-AMOGNES
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Saint-Martin-d'Heuille,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la mairie de Montigny-aux-Amognes en date du 28 août 2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Vaux d'Amognes en date du 28 août 2025

VU la demande de l'association «Convergence des ZUT» en date du 26 août 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de nettoyage des bords de route le long du Meulot sur la route départementale n° 176, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETENT

Article 1er :
Le 13 septembre 2025 de 8h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 176 du PR 5+920 au PR 10+270.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l' itinéraire suivant :

- RD 176 du PR 5+920 au PR 5+412,
- RD 977 du PR 5+560 au PR 6+829,
- RD 148 du PR 12+164 au PR 17+198,
- RD 26 du PR 4+007 au PR 9+654,
- RD 176 du PR 15+529 au PR 10+270.

Article 3 :
Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture de la signalisation et le pré-positionnement seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .
La pose, la maintenance et la dépose seront assurés par l'Association « Convergence des ZUT».

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Saint-Martin-d'Heuille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Montigny-aux-Amognes et de Vaux d'Amognes.

A Saint-Martin-d'Heuille, le 04 SEP. 2025
Le Maire

Rémy PASQUET, Maire

A Nevers, le 4/9/2025
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 05/09/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD176 – Communes de Saint-Martin-d'Heuille et Montigny-aux-Amognes

Déviation
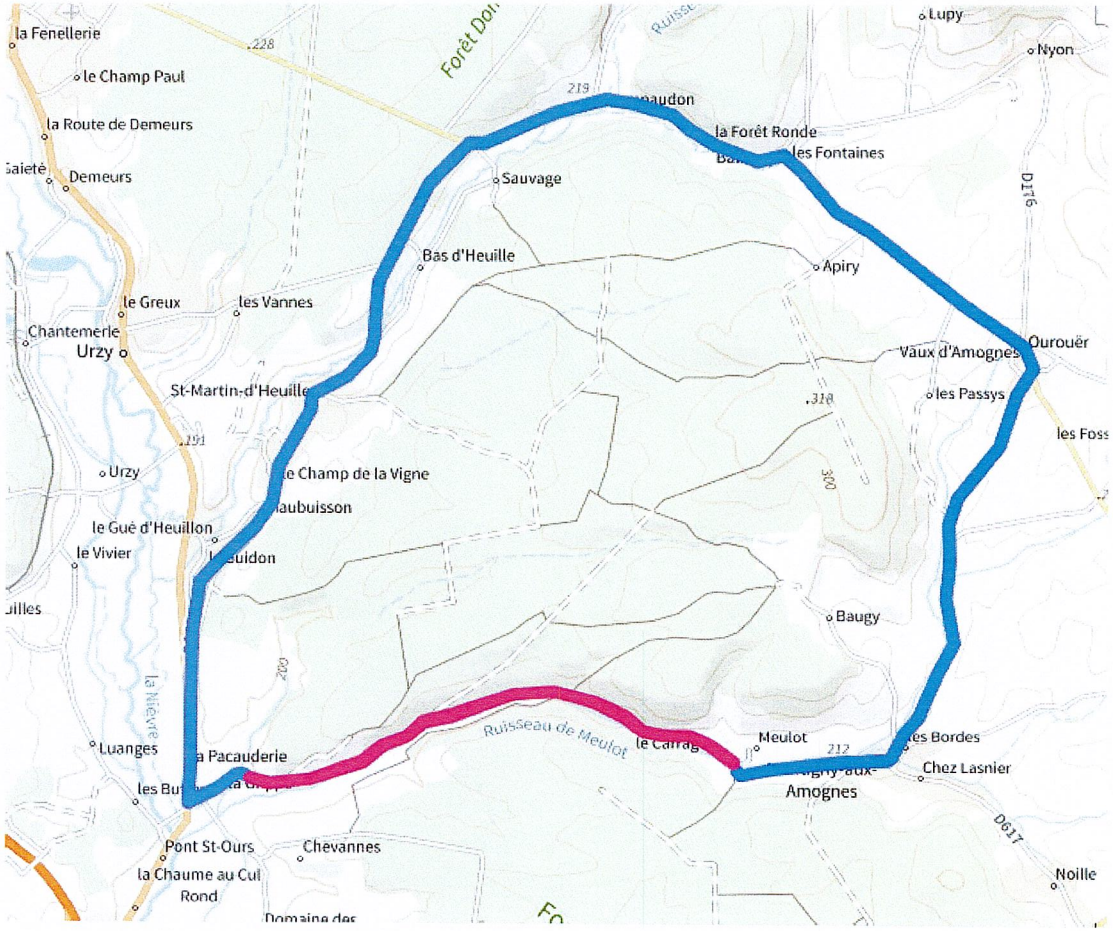
Route barrée